

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.747 du 31 mai 2000

A.79.931/VI-14.683

En cause : **GUIMAUD** Colin,
avenue de la Héronnière 90/34
1170 Watermael-Boitsfort,
contre :

la Commune de La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1998 par Colin GUIMAUD, qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de la commune de La Hulpe du 22 juin 1998, décidant «de désigner Mademoiselle VANOPBROEKE en qualité de directrice ad interim de l'Académie de Musique de La Hulpe, pour la période du 7 janvier 1998 à ce jour» - (article 1) et de «marquer son accord sur la motivation de la présente délibération telle que décrite ci-dessus» - (article 2)";

Vu l'arrêt n° 76.462 du 15 octobre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit:

1. Colin GUIMAUD est professeur de guitare à l'Académie de Musique de La Hulpe depuis le 1er septembre 1969. En fonction complète depuis le 1er septembre 1973, il y est le professeur le plus ancien.

2. Le 4 décembre 1996, à la suite du décès inopiné de Jules BASTIN survenu le 2 décembre, il pose sa candidature au poste de directeur de l'Académie, "dans un premier temps à titre intérimaire, en attendant la procédure officielle d'une nouvelle nomination à ce poste".

3. Le 17 décembre 1996, Joëlle VANOPBROEKE, professeur de piano depuis 1987, pose également sa candidature.

4. Le 23 décembre 1996, le Collège des bourgmestre et échevins désigne Joëlle VANOPBROEKE en tant que directeur "ad interim".

5. Le 24 février 1997, compte tenu notamment des requêtes en annulation et en suspension introduites le 13 février par le requérant, le Collège des bourgmestre et échevins retire sa délibération du 23 décembre 1996, et décide de proposer au conseil communal de procéder à la désignation d'un directeur faisant fonction pour une durée de quinze semaines à partir du 6 janvier 1997.

6. Le même jour, le Conseil communal déclare vacant au 1er février 1997 l'emploi de directeur de l'Académie de Musique.

7. Le même jour encore, le Collège échevinal, constatant que "le Conseil communal réuni ce jour n'a pu se prononcer sur la désignation d'un directeur temporaire (...) dans la mesure où la majorité des membres n'était plus en séance", désigne à cet emploi Joëlle VANOPBROEKE pour une période allant du 6 janvier 1997 au 10 mars 1997.

8. Le 10 mars 1997, le Conseil communal décide de ratifier la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 24 février 1997 désignant Joëlle VANOPBROEKE. En outre, il prolonge sa désignation pour une durée de 15 semaines à dater du 11 mars 1997.

Un recours en annulation est introduit par le requérant contre ces décisions le 8 mai 1997.

9. Le 26 mai 1997, le Conseil communal renouvelle la désignation de Joëlle VANOPBROEKE pour une durée de 15 semaines.

Le requérant introduit un recours en annulation contre cette décision le 25 juillet 1997.

10. Le 22 septembre 1997, le Conseil communal renouvelle la désignation de Joëlle VANOPBROEKE pour une durée de 15 semaines.

11. Le 23 décembre 1997, il renouvelle cette désignation pour une durée de 15 semaines à dater du 7 janvier 1998.

Le requérant introduit des recours en suspension et en annulation contre cette délibération le 18 février 1998. Le 26 mars 1998, un rapport "article 94 du règlement de procédure" est établi par l'auditeur rapporteur.

12. Le 25 mai 1998, la désignation de Joëlle VANOPBROEKE est renouvelée pour une durée maximum de 15 semaines prenant cours le 22 avril 1998.

13. Le même jour, le Conseil communal arrête les conditions pour postuler la fonction de directeur d'Académie à temps plein, décide d'organiser un examen en vue de classer les candidats à l'emploi et en arrête les modalités.

14. Le 22 juin 1998, il décide de retirer ses délibérations du 23 décembre 1997 et du 25 mai 1998 désignant Joëlle VANOPBROEKE en qualité de directrice ad interim pour une période de 15 semaines.

15. Le même jour, il prend la délibération qui suit et qui constitue l'acte attaqué :

" Académie de Musique - Désignation d'un directeur ad interim - Nouvelle désignation.

Le Conseil à huis clos.

Vu la délibération de ce jour retirant la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 1997 et du 25 mai 1998, désignant Mademoiselle Vanopbroeke en qualité de directrice ad interim de l'Académie de Musique de La Hulpe, pour une période de 15 semaines;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et spécialement les articles 49 et 50;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et spécialement l'article 3;

Vu la nouvelle loi communale et spécialement l'article 149;

Attendu que le retrait des délibérations susvisées a pour effet de replacer l'autorité administrative dans la situation juridique qui était la sienne avant l'acte administratif rapporté;

Attendu qu'un acte administratif peut avoir des effets rétroactifs pour couvrir un vide laissé par une décision d'annulation ou de suspension ou par un retrait d'acte, et ce, afin de garantir la continuité du service public;

Attendu que 3 conditions doivent pour ce faire, être réunies, à savoir :

- a) l'acte administratif doit avoir été effectivement corrigé pour rencontrer le moyen d'illégalité retenu à son égard,
- b) la rétroactivité ne peut méconnaître ni les situations juridiques acquises, ni les rapports juridiques existants fut-ce pour l'avenir,
- c) il faut que l'effet rétroactif qui affecte la portée des dispositions apparaisse comme indispensable.

Attendu qu'in casu le respect de la première condition implique que la désignation de Mademoiselle Joëlle Vanopbroeke pour la période du 7 janvier 1998 jusqu'à ce jour, soit motivée adéquatement;

Attendu qu'il appartient dès lors au Conseil de se prononcer sur la motivation telle que contenue dans le projet de délibération à lui soumise;

Attendu que la deuxième condition est rencontrée par M^{lle} Vanopbroeke ayant dès le 11 juin 1998, indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à une éventuelle décision de retrait des décisions du Conseil Communal la désignant en qualité de directrice ad interim;

Attendu que la troisième condition est rencontrée dans la mesure où le principe de continuité du service public impose de combler le vide juridique créé par la décision de retirer les délibérations du 23.12.97 et du 25.05.98;

Attendu que M^{lle} Vanopbroeke a fait valoir un premier prix de solfège avec grande distinction au Conservatoire Royal de Bruxelles, un prix de piano au Conservatoire de Bruxelles, un premier prix de musique de chambre, un prix de lauréat du prix Laure Van Custem et un diplôme supérieur de piano obtenu à l'unanimité du jury du Conservatoire Royal de Bruxelles, que ce diplôme supérieur représente à lui seul, 4 années d'études musicales supplémentaires, ainsi qu'un diplôme d'accompagnement;

Attendu que Monsieur GUIMAUD a fait valoir un premier prix de solfège, un premier prix de guitare, un deuxième prix de musique de chambre et un certificat d'études d'Histoire de la musique ainsi qu'un second accessit d'Harmonie écrite au Conservatoire de Bruxelles;

Attendu que M^{elle} Vanopbroeke a fait ses études primaires à l'Ecole Communale de La Hulpe et ses études artistiques à l'Académie de Musique de la Hulpe; que le Collège entend privilégier l'enthousiasme de l'intéressée;

Attendu que les qualités de M^{elle} Vanopbroeke et de Monsieur Guimaud ont pu être appréciées par Monsieur Vandemaesbrugge, tant en qualité de professeur qu'en qualité-d'inspecteur et qu'il a dès lors paru judicieux au Collège des Bourgmestre et Echevins de recueillir son avis; que ce dernier dans un courrier du 20 février 1997, confirme son entretien avec les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins; qu'il précise dans ce courrier "les réflexions que je vous ai livrées à cette occasion, tenaient compte non seulement du dossier artistique des intéressés que vous m'aviez soumis, mais également du niveau de leurs diplômes respectifs; d'autre part, il m'était impossible de ne pas me souvenir de leurs capacités d'étude et de leurs qualités relationnelles vu que je les ai connus comme élèves au Conservatoire de Bruxelles, l'une au cours d'harmonie, l'autre au cours de solfège. C'est ce qui n'a amené à vous recommander la candidature de Mademoiselle Vanopbroeke";

Attendu qu'au vu de cet avis, le Collège a mis en évidence les titres de M^{elle} Vanopbroeke, en plus de sa disponibilité, de son implication et de ses compétences à animer l'Académie de Musique;

Attendu qu'au cours de sa carrière professionnelle de professeur de piano, M^{elle} Vanopbroeke n'a jamais encouru la moindre remarque; que feu Monsieur Jules Bastin, Directeur de l'Académie n'aurait certes pas recommandé un enseignant dont il n'était pas satisfait; que cette recommandation date du 1^{er} mars 1995;

Attendu que déjà en date du 27 mai 1989 Monsieur le Bourgmestre Coppé et Monsieur le Secrétaire Communal ad interim Gause on adressé à Monsieur Guimaud, une mise en garde pour des cours non prestés; que dans ce courrier, le Collège mentionnait déjà que les agissements de Monsieur Guimaud étaient de nature à porter atteinte au renom de sérieux que l'on reconnaît à l'Académie de Musique de La Hulpe;

Attendu que dans une note au Collège du 4 décembre 1996, Monsieur Hogge, secrétaire de l'Académie devait dénoncer l'attitude négative de Monsieur Guimaud qui avec M. Mairet avait fait placarder dans l'établissement des affiches annonçant la fermeture de l'Académie;

Attendu que le secrétaire communal fut contraint d'intervenir immédiatement à l'Académie pour rappeler à l'ordre Monsieur Guimaud qui avait agi au mépris du pouvoir organisateur dont il sollicite aujourd'hui la nomination à titre définitif au poste de directeur de la susdite académie;

Attendu que par courrier du 5 décembre 1996, Monsieur Guimaud annonçait qu'il s'absenterait le 5 décembre, ce qu'il fit sans en avoir reçu l'autorisation;

Attendu que dans un rapport adressé au secrétaire communal le 15 mai 1997, la directrice ad interim indique les nombreux manquements dont Monsieur Guimaud fit preuve dans le cadre de ses fonctions; que les éléments rapportés par la Directrice sont étayés et ne pourraient subir la critique d'une quelconque partialité;

Attendu que Mademoiselle Vanopbroeke exerce ses fonctions de directeur ad interim depuis le 6 janvier 1997, que la période de 15 semaines prenant cours le 24 septembre 1997 n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation au Conseil d'Etat;

Attendu que pendant cette période Mademoiselle Vanopbroeke a exercé ses fonctions de directrice ad interim à la satisfaction générale, enregistrant même une augmentation du nombre d'élèves; que Mademoiselle Vanopbroeke a mis sur pied moult activités musicales et artistiques dans la commune, contribuant de la sorte à la bonne renommée et de la commune et de son académie (concerts, harmonie);

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

Article 1 : Au scrutin secret par :
9 voix en faveur de M^{elle} Vanopbroeke
7 voix en faveur de Monsieur Guimaud
2 bulletins blancs ou nuls.

De désigner Mademoiselle Vanopbroeke en qualité de directrice ad interim de l'Académie de Musique de la Hulpe, pour la période du 7 janvier 1998 à ce jour.

Article 2 : Par 10 OUI, 2 NON (de Falloise, Hendrickx) et 6 ABSTENTIONS (Langhendries, Dister, Dupont, Lefebvre, Steenebruggen, Tournay-Janssen).
De marquer son accord sur la motivation de la présente délibération telle que décrite ci-dessus."

16. Le 11 juillet 1998, sur le vu des résultats des examens passés le 3 juillet, le Conseil communal nomme

Colette BERESI-DUCHENE en qualité de directrice de l'Académie de Musique de La Hulpe.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef du requérant; qu'elle estime que "le requérant ne peut se prévaloir d'un quelconque intérêt à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où les effets de cette décision sont expirés et compte tenu du fait qu'une délibération du conseil communal du 11 juillet 1998 nomme définitivement Madame Colette BERESI-DUCHENE (...) en qualité de directrice de l'Académie de Musique de La Hulpe", et que "l'annulation de la délibération du 22 juin 1998 ne procurerait aucun avantage au requérant étant entendu que cette annulation n'aurait pas pour effet de rendre vacant cet emploi auquel il était candidat et ne lui permettrait pas de faire, à nouveau, acte de candidature à cet emploi";

Considérant que l'acte attaqué confère à Joëlle VANOPBROEKE un titre dont elle pourra se prévaloir dans le cours ultérieur de sa carrière et qui pourrait l'avantager si elle devait s'y trouver en concours avec le requérant; que celui-ci a intérêt à postuler l'annulation de cet avantage; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de la "violation de l'article 100 de la loi communale"; qu'il reproche à l'acte attaqué, lorsqu'il rend compte du vote intervenu sur la motivation de la nouvelle désignation de Joëlle VANOPBROEKE qui vient d'être décidée au scrutin secret, "d'identifier les auteurs de votes négatifs et d'abstentions, de sorte que le scrutin n'est secret dans le chef d'aucun des conseillers communaux"; qu'il souligne que "ce procédé ne garantit pas le secret du scrutin quant à la nomination elle-même";

Considérant que la partie adverse répond en substance que, s'agissant d'une exception, les cas de scrutin secret doivent être interprétés de manière restrictive; qu'elle souligne que l'identification de conseillers communaux, auteurs de vote négatif et d'abstention, se limite au vote sur la motivation de la délibération, vote distinct de celui relatif à la désignation de Joëlle VANOPBROEKE et qui, dès lors, ne devait pas être soumis au scrutin secret; qu'elle ajoute que les résultats des deux votes ne sont pas similaires et que les deux auteurs des votes négatifs et les six abstentionnistes ne sont pas nécessairement les mêmes conseillers communaux que ceux qui ont voté en faveur du requérant;

Considérant que l'article 100, alinéa 4, de la nouvelle loi communale énonce que "seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages";

Considérant que la motivation de l'acte attaqué contient des appréciations sur les comportements professionnels respectifs de Joëlle VANOPBROEKE et de Colin GUIMAUD;

Considérant que l'acte attaqué permet d'identifier les membres du conseil communal qui ne souscrivent pas à ladite motivation, ceux qui s'abstiennent et, par voie de conséquence, ceux qui l'approuvent;

Considérant que, dès lors que ces motifs sont susceptibles de correspondre à l'opinion de chacun des conseillers sur la personne des candidats en présence, il s'imposait, pour se conformer à la disposition visée au moyen, que le vote sur la motivation de la décision fût acquis, lui aussi, au scrutin secret; que le non-respect

de cette règle fait grief, non seulement aux conseillers communaux, mais aussi au requérant lui-même, les opinions ainsi ouvertement exprimées sur sa personne étant ainsi de nature à être connues de tous;

Considérant que l'acte attaqué est inséparable des motifs qui, au vœu de la loi, le fondent en sorte que le vice qui grève la motivation affecte l'acte dans son intégralité; que le moyen est fondé et que l'examen des autres moyens ne s'impose pas,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 22 juin 1998 décidant «de désigner Mademoiselle VANOPBROEKE en qualité de directrice ad interim de l'Académie de Musique de La Hulpe pour la période du 7 janvier 1998 à ce jour» - (article 1) et de «marquer son accord sur la motivation de la présente délibération telle que décrite ci-dessus» - (article 2).

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.